



Arrêt

n° 103 337 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4, 51/8 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève et l'article 3 de la Convention

européenne des droits de l'homme, ainsi que les principes de proportionnalité, d'égalité et de confiance légitime. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le moyen n'est pas fondé. La partie requérante ne conteste pas qu'elle était en possession du nouveau document présenté, avant la clôture de sa première demande d'asile. La partie défenderesse a dès lors valablement constaté, conformément à l'article 51/8 de la Loi, qu'il ne s'agit pas d'éléments postérieurs à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2013, la partie requérante ne conteste pas que les éléments produits à l'appui de cette seconde demande d'asile étaient en sa possession avant la clôture de la dernière phase de la demande d'asile précédente. Toutefois, il invoque le respect des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que l'arrêt SINGH. Elle expose que le but de l'introduction d'une demande d'asile est d'obtenir une protection internationale et qu'un refus de prise en considération peut donc aboutir, aux yeux du requérant, à une violation de l'article 3 CEDH. La partie défenderesse, quant à elle, constate que le recours ne développe aucun argument au regard de l'article 3 CEDH, elle s'interroge sur la pertinence de l'arrêt SINGH et estime qu'en tout état de cause, la présente audience permet de constater que la partie requérante a eu accès à un recours effectif.

Concernant l'article 3 CEDH, le Conseil observe que les éléments invoqués ne sont pas de nature à inverser les constats développés ci-avant. S'agissant de l'arrêt SINGH, le Conseil relève que la partie requérante ne développe nullement la comparabilité et l'applicabilité en l'espèce, se limitant à le citer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE